



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de
la commune de Montady (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009704

n°MRAe : 2021DKO212

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009704 ;**
- **relative à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Montady (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Montady ;**
- **reçue le 09 août 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/08/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du 10/08/2021 ;

Considérant que la commune de Montady (3 939 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 995 ha engage la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet en vue de :

- permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'une superficie de 2,4 ha sur un secteur de la zone à urbaniser « AUE2 » du PLU actuel (d'une superficie totale de 8,76 ha), en modifiant sa vocation artisan-commerciale en vocation d'habitat et d'équipement d'intérêt général ;
- permettre la réalisation d'un lotissement de 25 à 30 logements sur une superficie de 1,7 ha ;
- permettre la réalisation d'une gendarmerie, équipement d'intérêt général, et de 20 logements sur une superficie de 0,7 ha ;
- faire évoluer en conséquence le PLU avec l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la mise en comptabilité ne vise pas à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;

Considérant que le PLU, approuvé en 2007, prévoyait d'atteindre 4 500 habitants entre 2013 et 2017 à un taux de croissance annuel moyen de 2,5 % et que le ralentissement démographique observé sur la dernière période 2013-2018 (-0,48%) a permis de limiter le développement de l'urbanisation en extension des tissus existants ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en continuité des zones urbanisées actuelles ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors des zones identifiées à enjeux relatifs au Canal du midi ;
- en dehors des zones identifiées comme inondables dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Libron, approuvé le 15 avril 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ou sur un enjeu identifié au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

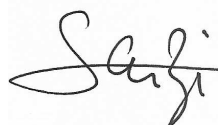
Le projet de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Montady (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009704, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.